



CARREFOUR SUPPLY CHAIN

SITE DE SAINT GILLES

Joël Fouque
Délégué Syndical CGT
Carrefour Supply Chain
Zac Mitra/ Rue Flacon
30 800 Saint Gilles

Copie : D.Tizon DSC CGT CSC France
Stéphane Leroux Secrétaire CGT commission exécutive du commerce
Inspecteur du Travail : Monsieur DISPANS
Médecin du Travail : Monsieur Oliveiro
Membres du CHSCT CSC Saint Gilles
Directeur de sites Carrefour Supply Chain Monsieur Marc Thomassin
Mme BOLTEAU Muriel, DRH CSC

Antoine Cintas
Directeur entrepôt
Carrefour Supply Chain
Zac Mitra, rue Falcon
30 800 Saint-Gilles

A Saint-Gilles, le 23 mars 2017,

Monsieur,

Objet : Actes et agissements de harcèlement au travail

Monsieur le Directeur

En date du 12 février 2017 notre organisation Syndicale vous a envoyé un courrier dénonçant des mesures discriminatoires à l'égard d'adhérentes au syndicat CGT CSC Saint Gilles qui travaillent dans le service réception, à ce jour nous sommes en attente des mesures que vous avez prises à l'encontre des deux encadrants de ce service.

Notre organisation syndicale a portée à votre connaissance en date du 22 mars 2017 d'autres faits d'une extrême gravité à l'encontre de Mademoiselle Charlotte Longa.

Une nouvelle fois lors de notre entretien vous avez minimisé les faits malgré les menaces de la part d'un employé du service réception faites devant des témoins à son encontre.

Bref, " Tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles " et les vilains petits canards syndicalistes tirent la sonnette d'alarme pour rien.

Faudra t'il attendre des cas France télécom pour agir enfin ?

Ces agissements ont entraîné une dégradation importante de ses conditions de travail, présentant un danger réel pour sa santé physique et mentale, Madame Longa suite à notre entretien à demander à pouvoir quitter son travail pour aller consultée son Médecin traitant.

Nous vous informons que les agissements dont à fait l'objet Mademoiselle Longa ont conduit son médecin traitant, au vu de son état de santé, à lui prescrire un arrêt de maladie d'une durée d'un mois.

C'est pourquoi notre organisation syndicale vous demande de bien vouloir procéder dans les plus meilleurs délais à une enquête, de prendre toutes dispositions utiles et nécessaires.

Notre organisation Syndicale se réserve la possibilité de déposer plainte en justice, devant la juridiction pénale et mettra en place une couverture médiatique, afin de protéger les salariés.

Le HARCELEMENT MORAL est défini aux articles L1152-1 et suivants du code du travail. "Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel...".

Les articles L1152-1 et L1153-6 du Code du Travail précisent que tout salarié pratiquant du harcèlement (moral ou sexuel) est passible d'une sanction disciplinaire.

Dans l'entrepôt de CSC Saint Gilles, une Direction niant toutes responsabilités face à la CGT qui défend les salariés, la règle de "l'omerta" est de mise afin d'éviter des désordres occasionnés par ce type de révélations.

La direction doit savoir que son attitude ouvertement hostile n'empêchera pas la CGT de défendre les intérêts des salariés.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur mes salutations Syndicales.

Délégué Syndical

Joël Fouque

Signature